

Maisons-Alfort, le 21 septembre 2006

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton

LA DIRECTRICE GENERALE

---

#### Rappel des saisines

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 12 septembre 2006 par fax par la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton et sur un projet de protocole de sortie des veaux de huit jours.

#### Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine »

Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine », nommé par décision du 09 septembre 2006, s'est réuni le 14 septembre 2006 par moyens télématiques et a formulé l'avis suivant :

#### « Contexte et rappel des saisines précédentes »

*Dans le cadre de la saisine par la DGAI reçue le 12 septembre 2006 au matin sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton, un premier avis (2006-SA-0250) concernant l'article 1 du projet d'arrêté modifiant l'article 13 de l'arrêté du 21 août 2001 a été rendu le 13 septembre en début de soirée.*

*Au cours de la réunion du groupe d'expertise collective d'urgence (GECU) « Fièvre catarrhale ovine » du 13 septembre 2006, l'examen attentif de la proposition a permis d'identifier une ambiguïté dans le libellé de l'article 2 du projet d'arrêté qui n'a pu être levée qu'après interrogation directe du pétitionnaire.*

*Le GECU s'est donc de nouveau réuni le 14 septembre 2006 afin d'examiner l'article 2 du projet d'arrêté dans un libellé précisé par le pétitionnaire où il faut lire, à la fin de la proposition de modification de l'article 19, « conditions applicables aux mouvements A PARTIR OU A TRAVERS des zones réglementaires pour la fièvre catarrhale du mouton », conformément au libellé de la décision 2005/393/CE visée dans le projet d'arrêté.*

#### Questions posées

*Il s'agit d'évaluer la possibilité de dérogation à l'interdiction des mouvements des animaux des espèces sensibles, de leurs ovules, sperme et embryons, à partir et entre des zones réglementées ainsi qu'entre des zones indemnes et des zones réglementées de fièvre catarrhale ovine, en fonction des informations les plus récentes sur la situation épidémiologique dans les autres Etats-Membres de l'Union Européenne où la fièvre*

catarrhale ovine a été reconnue, compte tenu du contexte réglementaire encadrant ces mouvements (décisions communautaires déjà prises ou en cours d'élaboration).

### Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un projet d'avis rédigé par la cellule d'urgence venant en appui au groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine », qui a été discuté et validé par moyens télématiques le 14 septembre 2006.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- le projet d'arrêté soumis à expertise ;
- l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton, modifié par l'arrêté du 28 août 2006 ;
- la Décision 2005/393/CE du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones, dans son texte consolidé issu des modifications apportées par les décisions successives jusqu'au 1er septembre 2006 ;
- un nouveau projet de décision de la commission modifiant la décision 2005/393/CE, après avis conforme du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA) en date du 6 septembre 2006 ;
- les données disponibles sur la situation épidémiologique aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne et en France au 14 septembre 2006 ;
- les alertes OIE au 14 septembre 2006.

### Argumentaire

- L'article 2 du projet d'arrêté modifie considérablement l'impact de l'article 19 de l'arrêté du 21 août 2001 qui définissait les dérogations à l'interdiction de mouvements des animaux dans les zones réglementées.
- Dans l'arrêté du 21 août 2001, les dérogations qui étaient prévues étaient très limitées et ne concernaient que (i) les animaux des espèces sensibles (ii) destinés à l'abattage immédiat (iii) à l'intérieur des zones réglementées, alors que le projet d'arrêté propose des dérogations beaucoup plus larges, prévues par la décision 2005/393/CE relative aux interdictions des mouvements d'animaux des espèces sensibles, de leurs ovules, sperme et embryons dans ses articles 12 (« périmètres interdit » correspondant à une zone de 20 km de rayon autour de la ou des exploitations infectées), 16 (2<sup>ème</sup> alinéa, interdiction de sortie de la zone de protection) et 17 (même interdiction pour la zone de surveillance), qui concernent :
  - o (i) les animaux des espèces sensibles, leurs ovules, sperme et embryons,
  - o (ii) tout type de mouvement des animaux des espèces sensibles des exploitations mises sous surveillance situées dans l'ensemble des zones de 20 km identifiées dans l'Union Européenne et dans toute la zone réglementée F,
  - o (iii) la sortie des zones réglementées.

En effet, cette décision 2005/393/CE définit les conditions de dérogations à l'interdiction de sortie des zones réglementées prévues dans la directive 2000/75/CE (article 9 alinéa 1c et article 10 alinéa 1) qui fixe des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale ovine.
- Les dérogations du projet d'arrêté pourraient être accordées « sur instruction du ministre de l'agriculture et dans le respect des dispositions techniques fixées par la décision communautaire 2005/393/CE ».
- Dans sa dernière modification du 1<sup>er</sup> septembre 2006, la décision communautaire 2005/393/CE autorise, en plus, des mouvements (article 2 et 2 bis) à l'intérieur de la zone réglementée F, qui comprend des zones (zones de protection et de

surveillance) qui s'étendent sur la totalité du territoire de la Belgique et du Luxembourg ainsi que sur la plus grande partie du territoire des Pays-Bas, une large partie de certaines régions (Rhénanie du Nord – Westphalie, Rhénanie – Palatinat, Sarre, Hesse) de l'Allemagne et sur tout ou partie de sept départements français (02, 08, 51, 54, 55, 57, 59).

- Par ailleurs, l'article 2 bis de la même décision autorise (par dérogation à l'article 6 de la directive 2000/75/CE, qui régit les mouvements à l'intérieur de la zone de 20 km) les mouvements d'animaux au sein de la zone de 20 km quand ceux-ci sont destinés à l'abattage immédiat ou à une exploitation située en zone réglementée. Cette autorisation est soumise à une approbation de l'autorité compétente. De même, il est autorisé que des animaux provenant de l'extérieur de la zone des 20 km puissent être destinés à une exploitation de cette zone.
- Les articles suivants (3, 4 et 5) de la même décision 2005/393/CE modifiée, qui n'ont pas été modifiés depuis le 09 juin 2005, fixent les critères permettant les dérogations aux interdictions de déplacement à partir des zones réglementées (de protection et de surveillance) vers les zones non réglementées d'un même Etat membre (articles 3 et 4 de la décision ayant trait aux mouvements intérieurs) et d'un autre Etat membre (article 5 concernant les échanges intra-communautaires). Les conditions de transit communautaire au travers des zones réglementées sont définies dans l'article 6.
- Or, l'examen de la situation épidémiologique actuelle montre que le niveau de risque est hétérogène au sein de la zone F définie dans la décision 2005/393/CE (modification du 1<sup>er</sup> septembre 2006), la situation dans le nord de la France étant très différente et apparemment plus favorable que celle identifiée autour de l'épicentre de l'épizootie (zone de Maastricht).
- Pour tenir compte de cette hétérogénéité du niveau de risque dans les zones de protection (elle est déjà prise en compte par la nécessité d'obtenir « l'approbation de l'autorité vétérinaire compétente » dans l'article 2bis cité ci-dessus pour la zone de 20 km et pour la zone de surveillance dans le nouveau projet de décision modifiant la décision 2005/393/CE, 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1.1), il est proposé que les dérogations à l'interdiction de mouvement entre les zones de protection au sein de la zone réglementée F soient soumises aux mêmes conditions que celles proposées pour les zones de 20 km et donc assujetties à une approbation de l'autorité compétente de la zone de destination.
- Afin de conforter une lisibilité sans ambiguïté de l'article 2 du projet d'arrêté et compte-tenu de l'analyse ci-dessus, il est proposé la rédaction suivante : « Des dérogations peuvent être accordées par le préfet (directeur départemental des services vétérinaires) sur instruction du ministre chargé de l'Agriculture en ce qui concerne les interdictions de mouvements, DANS, A PARTIR OU A TRAVERS des zones réglementées, pour les animaux des espèces sensibles, de leurs ovules, sperme et embryons, prévues à l'article 12, au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 16 et 17 du présent arrêté ; ces dérogations devront être conformes aux prescriptions de la décision communautaire concernant les zones de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones ».

### Conclusions et recommandations

Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine », réuni le 14 septembre 2006 par voie télématique, émet un avis favorable sur l'article 2 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton, accompagné, d'une part, d'une proposition de modification du libellé de cet article, d'autre part, d'une proposition d'extension d'application aux zones de protection des prescriptions formulées pour les mouvements à l'intérieur de la zone des 20 km de la décision 2005/393/CE (article 2a, dernière modification du 1<sup>er</sup> septembre 2006).

Mots clés :

*fièvre catarrhale ovine, bluetongue, bovins, ovins, mouvements, réglementation»*

**Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Toutefois, en raison de l'apparente diversité des situations épidémiologiques des zones et pays infectés, l'Afssa indique que les dérogations à l'interdiction de mouvements des animaux vivants des espèces sensibles des zones réglementées, et tout particulièrement des zones de 20 km et des zones de protection, ne peuvent être autorisées qu'à la lumière d'une évaluation du statut sanitaire des animaux concernés basée sur des résultats favorables de contrôles de laboratoire.

Faute de temps suffisant pour l'instruction de cette saisine du 12 septembre 2006, des réponses n'ont pas pu être apportées à l'ensemble des questions posées. L'examen des questions plus générales de la saisine fera l'objet d'un avis complémentaire.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**